



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 734

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'ÉMISSAIRE PLUVIAL
INCLUANT UNE UNITÉ DE TRAITEMENT, UN BASSIN DE RÉTENTION ET
UN BASSIN EXUTOIRE (SECTEUR VIEUX SHAWBRIDGE) ET AUTORISANT
UN EMPRUNT NÉCESSAIRE À CETTE FIN**

CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt des contribuables d'effectuer cet emprunt afin de réaliser les travaux d'émissaire pluvial incluant une unité de traitement, un bassin de rétention et un bassin exutoire dans le secteur du Vieux Shawbridge;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'effectuer un emprunt par billets, au montant de quatre cent quatre-vingt-cinq mille dollars (485 000 \$), pour défrayer le coût de ces travaux;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 15 janvier 2018, en vertu de la résolution no 22086-01-18;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par monsieur Michel Morin
Appuyé par monsieur Pierre Daigneault

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 734, intitulé : « Règlement décrétant des travaux d'émissaire pluvial incluant une unité de traitement, un bassin de rétention et un bassin exutoire (Secteur Vieux Shawbridge) et autorisant un emprunt nécessaire à cette fin » soit et est adopté, ledit règlement se lisant comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas quatre cent quatre-vingt-cinq mille dollars (485 000 \$), pour la réalisation des travaux d'émissaire pluvial incluant une unité de traitement, un bassin de rétention et un bassin exutoire dans le secteur du Vieux Shawbridge, tels que plus amplement décrits à l'estimation des coûts préparée par monsieur Gaston Courtemanche, ing., directeur par intérim du Module infrastructure, en date du 11 janvier 2018, jointe au présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de quatre cent quatre-vingt-cinq mille dollars (485.000 \$), sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances de cent pour cent (100 %) de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville, une taxe spéciale, à un taux suffisant d'après leur **valeur**, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribué à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville et, conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au



remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur **valeur**, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense, décrétée par le présent règlement, et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le Conseil pourra utiliser une somme représentant cinq pour cent (5 %) du montant de la dépense engagée, soit un montant n'excédant pas vingt-quatre mille deux cents cinquante dollars (24 250 \$) pour renflouer le fonds général de la Ville de toutes ou d'une partie des sommes engagées, avant l'adoption du présent règlement, relativement aux frais de génie et d'expertise.

ARTICLE 8

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée, pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018.

Paul Germain
Maire

Me Guillaume Laurin-Taillefer, avocat
Greffier adjoint

| | | |
|---|-------------|-----------------|
| Avis de présentation : | 22085-01-18 | 15 janvier 2018 |
| Avis de motion : | 22086-01-18 | 15 janvier 2018 |
| Adoption : | 22130-02-18 | 12 février 2018 |
| Avis public annonçant la proc. d'enr. : | | |
| Tenue du registre : | | |
| Transmission au MAMOT : | | |
| Approbation MAMOT : | | |
| Promulgation : | | |

